

son inquiétude face à la violence dirigée contre les femmes et les enfants en Somalie.

#### CONSEIL DE SÉCURITÉ

Le rapport du 17 février 1997 du Secrétaire général sur la situation en Somalie (S/1997/135) renferme des renseignements sur les éléments suivants : l'évolution de la situation politique, l'historique de la situation à Mogadishu, y compris un affrontement majeur en décembre 1996, qui a fait près de 300 morts et plus de 1 000 blessés; les efforts en vue de rétablir la paix; les secours humanitaires et l'assistance au relèvement fournis par les Nations Unies à la Somalie, faisant notamment observer que les récoltes ont été très mauvaises du fait de l'absence de pluie ou au contraire en raison des inondations dans certaines régions, que le pouvoir d'achat est faible en raison du chômage et des prix très élevés, que l'accès à plusieurs régions s'avère difficile en raison de l'insécurité ou de problèmes logistiques et que plusieurs membres du personnel des Nations Unies ou des organisations non gouvernementales ou d'autres organisations ont trouvé la mort ou ont été blessés, menacés, enlevés, ou victimes d'extorsions d'argent. Le rapport signale également que le long retard à parvenir à un règlement pacifique a entraîné de graves violations du droit humanitaire et des droits de l'homme, y compris le recours aveugle à la force et le massacre de civils, principalement des non-combattants, des exécutions sommaires, l'augmentation du nombre de personnes déplacées et la pratique de l'enlèvement, qui demeure courante.

Le 27 février 1997, le Président du Conseil de sécurité a fait une déclaration (S/PRST/1997/8) dans laquelle le Conseil : réaffirme sa volonté d'œuvrer à un règlement global et durable de la situation en Somalie; demande à toutes les factions de mettre fin immédiatement à toutes les hostilités et de collaborer aux efforts déployés par les instances régionales et autres en faveur de la paix et de la réconciliation nationale; encourage tous les États à répondre généreusement aux appels lancés par l'ONU afin que celle-ci puisse poursuivre ses activités de secours et de reconstruction, notamment celles qui visent au renforcement de la société civile; demande de nouveau à tous les États de s'acquitter de leur obligation d'appliquer l'embargo sur toutes les livraisons d'armes et d'équipements militaires à la Somalie, et de s'abstenir de tout acte qui pourrait exacerber la situation; et demande aux factions somaliennes de veiller à la sécurité et d'assurer la liberté de circulation de tout les membres du personnel des organisations humanitaires et de faciliter l'acheminement des secours humanitaires destinés au peuple somalien, notamment par la réouverture de l'aéroport et du port de Mogadishu.

\* \* \* \* \*

## SOUDAN

Date d'admission à l'ONU : 12 novembre 1956.

#### TRAITÉS ET RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE

**Territoire et population :** Le Soudan n'a pas soumis de document de base à l'intention des organes de surveillance.

#### Droits économiques, sociaux et culturels

Date d'adhésion : 18 mars 1986.

Le rapport initial du Soudan devait être présenté le 30 juin 1990; le second rapport périodique devait être présenté le 30 juin 1995.

#### Droits civils et politiques

Date d'adhésion : 18 mars 1986.

Le quatrième rapport périodique du Soudan doit être présenté le 16 juin 2002.

Le Soudan a soumis ses deuxième et troisième rapports périodiques en un seul document (CCPR/C/75/Add.2), que le Comité des droits de l'homme a examiné lors de sa session d'octobre-novembre 1997. Le rapport du gouvernement renferme notamment les éléments suivants : des observations détaillées sur le droit à l'autodétermination et sur la loi relative à l'autonomie régionale des provinces du sud; les sommaires d'un certain nombre de lois relatives aux droits prévus dans le Pacte, y compris le décret constitutionnel n° 7, la charte politique, la loi électorale et le décret constitutionnel n° 13; des renseignements sur la situation des femmes en ce qui concerne l'équité, la santé, l'éducation, l'emploi et les relations familiales, par exemple; des renseignements au sujet des règles relatives à la déclaration de l'état d'urgence. Le rapport fournit également des renseignements sur les questions suivantes : la peine de mort, l'application équitable de la loi et l'administration de la justice, la liberté de religion, la liberté d'opinion, d'expression et de presse, les dispositions de la sécurité nationale relatives aux droits tels que le droit d'expression et le droit de réunion, les syndicats et l'interdiction frappant les partis politiques.

Dans ses observations finales (CCPR/C/79/Add.85), le Comité accuse réception des rapports de la commission judiciaire indépendante qui a enquêté sur les événements survenus à Juba en 1992 et des rapports du Conseil consultatif pour les droits de l'homme sur des allégations de pratiques d'esclavage dans le sud du Kordofan ainsi que de disparitions.

En ce qui concerne les facteurs et les difficultés qui entravent la mise en application du Pacte, le Comité a fait état du conflit armé qui se déroule au sud du Soudan et de l'écart qui persiste entre les tenants de traditions raciales, religieuses, culturelles et juridiques différentes au nord et au sud.

Le Comité a accueilli avec satisfaction : toutes les initiatives propres à favoriser un règlement pacifique du conflit; les mesures prises progressivement pour atténuer les conséquences de l'état d'urgence en vigueur; l'existence de comités chargés d'élaborer une nouvelle constitution et les dispositions prises pour instituer officiellement un régime pluripartite démocratique; et les efforts en vue de réinstaller les personnes déplacées et de les aider à regagner leur lieu d'origine.